

II. Plafond du montant annuel des revenus des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance (art. 37, § 19) à partir du 1^{er} juillet 2019 - Bien-être

En vigueur à partir du 1^{er} juillet 2019.

En application de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 – Moniteur belge du 29 janvier 2014 (2^e éd.) relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les montants des revenus des bénéficiaires de l'intervention majorée ne peuvent atteindre les plafonds de 15.986,16 et 2.959,47 EUR (à l'indice pivot 114,97 base 2004=100). Ces montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation et à l'évolution du bien-être de la même manière que pour les pensions.

Au 1^{er} juillet 2019 :

Montant maximum du montant annuel des revenus des bénéficiaires	
Titulaires	Personnes à charge
19.566,25 EUR	3.622,24 EUR



Circulaire O.A. n° 2019/204 – 3991/308 du 3 juillet 2019.